

DECISION DU PRESIDENT

DP2022_34 Avenant contrat groupe Assurance Statutaire 2021-2024

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°DL2020-26 du 30 juillet 2020 donnant délégations au Président,

Vu la décision n°DP2019-16 du 29 novembre 2019 par laquelle le Président du SMICTOM LGB a chargé le centre de gestion de Lot-et-Garonne de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée, en se réservant la faculté d'y adhérer,

Vu la décision N°2020_20 du 24 novembre 2020 par laquelle le Président du SMICTOM LGB décide de signer les conventions du contrat d'assurance des risques statutaires.

Exposé des motifs :

Le SMICTOM LGB est actuellement assurée pour les risques statutaires dans le cadre du contrat groupe mis en place par le Centre de Gestion de Lot et Garonne. Suite à des évolutions réglementaires depuis l'été 2021, touchant les collectivités et nécessitant de revoir la couverture assurantielle afin d'éviter un reste à charge trop important pour les collectivités, le Centre de Gestion de Lot et Garonne propose la signature d'un avenant au contrat initial portant sur :

1) Le capital décès

La modification de la prise en charge du capital décès à compter du 1^{er} janvier 2022 en application du Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.

Le montant du capital décès n'est ainsi plus forfaitaire, mais est déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire. Un doublement du capital décès interviendra dans la majorité des situations.

2) Le Temps Partiel Thérapeutique (TPT)

La loi est venue prévoir une possibilité pour le corps médical de prescrire un TPT à un agent de manière préventive et avant tout arrêt de sa part. Ceci vient créer un nouveau risque puisque jusqu'à présent la loi ne prévoyait le TPT que suite à un arrêt de travail. Par conséquent, notre contrat n'était pas adapté à cette nouvelle mesure. L'assureur CNP propose une prise en charge de ce nouveau risque, dans les conditions suivantes :

- Le rattacher au risque maladie ordinaire ;
- Appliquer par conséquent la franchise de 10 jours correspondant au risque maladie ordinaire aux demandes de TPT sans arrêt de travail préalable.

Compte tenu de ces éléments, le Président du SMICOTM LGB,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°1 au certificat d'adhésion relatif aux conditions générales du contrat groupe 1406D – 69392 « version 2020 » souscrit par le centre de gestion de Lot et Garonne auprès de l'assureur CNP Assurances aux conditions décrites ci-dessus.

Article 2 : Précise que le taux global de cotisation est fixé à 3.49 % de la base de l'assurance.

Article 3 : Précise que les dispositions du présent avenant seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

A Aiguillon, le 03 Aout 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI

